







1813  
1814  
1815  
1816  
1817  
1818  
1819  
1820  
1821  
1822  
1823  
1824  
1825  
1826  
1827  
1828  
1829  
1830  
1831  
1832  
1833  
1834  
1835  
1836  
1837  
1838  
1839  
1840  
1841  
1842  
1843  
1844  
1845  
1846  
1847  
1848  
1849  
1850  
1851  
1852  
1853  
1854  
1855  
1856  
1857  
1858  
1859  
1860  
1861  
1862  
1863  
1864  
1865  
1866  
1867  
1868  
1869  
1870  
1871  
1872  
1873  
1874  
1875  
1876  
1877  
1878  
1879  
1880  
1881  
1882  
1883  
1884  
1885  
1886  
1887  
1888  
1889  
1890  
1891  
1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900



R158

9 mai 1851  
Ruel

Cour de Cassation. — Chambre Criminelle.

## AFFAIRE

SAINTE-MARIE ANTONIN

(GUADELOUPE).

RAPPORTEUR

M. le conseiller

ISAMBERT.

# MÉMOIRE

POUR

## LE DEMANDEUR EN CASSATION.

Une nouvelle condamnation des conseils de guerre de la Guadeloupe, contre un citoyen étranger à l'armée, est l'objet du pourvoi.

Sont à discuter la compétence et l'application de la peine.

Les faits d'abord doivent être rappelés sommairement. Ils appartiennent, comme détail, à la situation générale de la Guadeloupe, depuis l'état de siège; à un ensemble d'événements trop graves pour que les pouvoirs publics de la métropole y soient indifférents.

### FAITS.

Au mois de décembre 1850, le premier conseil de guerre permanent de la Guadeloupe jugeait deux accusés d'incendie, le cultivateur Gilles, et une femme appelée *La Misère*. — Ils

NUMÉRO D'ENTRÉE : 11364

habitaient ensemble une même *case à nègre*, sur l'habitation Gallo. *La Misère*, déclarée coupable d'y avoir mis le feu, fut condamnée à 5 ans de travaux forcés. Gilles fut acquitté.

L'habitation Gallo est exploitée par Ste-Marie Antonin qui l'a prise à ferme, utile concours des hommes nouveaux à la restauration de l'agriculture coloniale, utile et louable exemple d'habitudes de travail et d'ordre. Ce n'est pas au reste la seule preuve de dévouement au bien public qui s'élève en faveur de Ste-Marie Antonin. Investi de fonctions municipales, en 1848, par le commissaire général, il rendit des services que n'a pu oublier la commune de Port-Louis, et dont l'instruction elle-même fait foi.

Il dut être appelé comme témoin, avec plusieurs cultivateurs de l'habitation Gallo, au procès criminel de Gilles et La Misère.

Dans ce procès, à la séance du conseil de guerre du 16 décembre 1850, un faux témoignage s'est produit. Le cultivateur *Polyte* qui s'en était rendu coupable, fut aussitôt arrêté, et peu de jours après condamné pour ce fait à cinq années d'emprisonnement par un jugement de conseil de guerre en date du 21 décembre, contre lequel il ne s'est pas pourvu.

Enfin des débats de cette affaire de faux témoignage, il serait résulté contre Ste-Marie Antonin des indices l'accusant d'avoir provoqué la fausse déposition de *Polyte*. Il fut, à son tour, mis en état d'arrestation par le président du conseil de guerre, et une procédure s'instruisit contre lui.

D'après le procès-verbal dressé de cet incident, Ste-Marie Antonin se serait rendu coupable de subornation de témoin :  
« *En ordonnant* à *Polyte* de déclarer devant le conseil de  
» guerre appelé dans ses séances des 9 et 10 décembre, à  
» juger les cultivateurs Gilles et La Misère, accusés de crime  
» d'incendie, que les sieurs *Jacobin* et *Gilles* jouaient en-  
» semble aux cartes et avaient une chandelle allumée dans la  
» case habitée par le sieur Gilles. »

Cette déposition déclarée fausse par le conseil de guerre aurait été, selon l'accusation, *en faveur* de la nommée La Misère condamnée pour le fait d'incendie, et *elle pouvait nuire* à Gilles acquitté, ainsi qu'au nommé Jacobin qui n'a pas été poursuivi.

Un crime quelconque n'est jamais commis sans motifs. Or, on a peine à s'expliquer pourquoi un incendie ayant eu lieu sur l'habitation exploitée par Ste-Marie Antonin en qualité de fermier, celui-ci aurait voulu désigner à la vindicte publique, tel des cultivateurs de cette habitation plutôt que tel autre, un innocent plutôt que le coupable.

Interrogé à ce sujet, Jacobin déclare que Ste-Marie *lui en veut peut-être parce qu'il est Bissetiste...* Voilà pourquoi Ste-Marie Antonin serait devenu criminel!

Quoi qu'il en soit, à côté de la principale, et on pourrait dire seule déposition à charge, celle de Polyte, condamné précédemment pour faux témoignage, voici ce qu'on peut lire dans l'information.

8<sup>e</sup> TÉMOIN. — M. Touboulic, curé du Port-Louis :

« Lorsque M. Ste-Marie Antonin était adjoint de la commune de Port-Louis, ses fonctions d'officier de l'état civil me mettaient en rapports assez fréquents avec lui. Dans mes relations, je crus remarquer *qu'il avait des idées saines, et qu'il ne paraissait pas capable de donner de mauvais conseils à ses administrés.* Lors du passage de M. Bissette, dans la commune, je n'ai pas vu M. Ste-Marie haranguer la foule, ni faire aucun geste de nature à l'exciter. »

9<sup>e</sup> TÉMOIN. — M. Souques, propriétaire à Port-Louis :

« J'ai connu très-peu M. Ste-Marie, avant l'émancipation. Ce n'est qu'au moment de l'avènement de la République, que j'ai eu occasion de le voir et de l'apprécier. Dès lors, il se posa comme chef de sa classe; il était généralement reconnu pour tel. C'est lui qui portait toujours la parole au nom des siens; et lorsque arriva le commissaire-général Gatine, il fut désigné par les hommes de couleur de Port-Louis, comme leur représentant auprès de lui. *Je lui fus adjoint par les propriétaires de la commune.* »

M. Souques ne déclina pas cette adjonction, parce que de part et d'autre on avait désigné deux hommes honorables.

Il importe de remarquer que ces deux témoins ont été appelés par l'accusation elle-même.

**11<sup>e</sup> TÉMOIN.** — M. Boisaubin, négociant à la Pointe-à-Pître :

« Je connais M. Ste-Marie Antonin, depuis sept à huit ans. Il m'a toujours paru paisible et aimant l'ordre. J'ai même entendu dire par les habitants de Port-Louis, qu'IL A BEAUCOUP CONTRIBUÉ A LE MAINTENIR, lorsqu'il était adjoint au maire de cette commune. »

**12<sup>e</sup> TÉMOIN.** — M. Jean-Louis, entrepreneur :

« Je crois avoir toujours vu en lui un homme d'honneur »

**14<sup>e</sup> TÉMOIN.** — M. Ambert, pharmacien au Port-Louis :

« Je le connais depuis 18 ans. Nous nous sommes perdus de vue à différentes époques ; mais en 1849, je l'ai retrouvé au Port-Louis, environné de l'estime de tous ses concitoyens. Il venait quelquefois me voir. Il a montré chez moi des sentiments très-honorables. A l'arrivée de M. Bissette, il y a eu divergence d'opinion entre M. Ste-Marie et moi ; nous nous sommes séparés à l'amiable. Il ne m'a pas témoigné de sentiments hostiles contre M. Bissette. »

**16<sup>e</sup> TÉMOIN.** — Émile Célestin, concierge de la geôle :

« Je le connais comme un homme exempt de reproches pendant qu'il a demeuré au Port-Louis. »

**22<sup>e</sup> TÉMOIN.** — M. Corneille, habitant à St-Anne :

« Je n'ai pas vu M. Ste-Marie, depuis l'émancipation. Il m'a paru, à cette époque, que c'était un honnête homme. Il a même été sur le point de se marier avec une de mes filles. »

**25<sup>e</sup> TÉMOIN.** — M. Coquille-St-Germain, habitant propriétaire, à Ste-Anne :

M. Ste-Marie a été mon voisin pendant peu de temps, et je n'ai eu qu'à me louer de lui. »

M. BLONDET, avoué à Marie-Galante :

« Je connais M. Ste-Marie qui, pendant environ un an, a été mon associé ; je ne puis que dire qu'il s'est toujours conduit *comme un parfait honnête homme.* »

Certes, des témoignages semblables, si nombreux, si concordants, si positifs, paraissent protéger puissamment l'accusé, dans une semblable affaire, quels que fussent les juges.

Néanmoins, Ste-Marie Antonin crut devoir avant tout, demander son renvoi devant ses juges naturels.

Voici le jugement rendu le 26 janvier 1851, sur la compétence :

« Attendu que le crime de faux témoignage imputé au nommé Polyte, s'est produit devant le conseil appelé à juger les nommés Gilles et La Misère ;

« Attendu que le crime de subornation de témoin imputé au nommé Ste-Marie-Joseph Antonin s'est également produit devant le même Conseil de Guerre, qui, dans sa séance du 21 décembre 1850, a condamné à la peine de cinq ans de prison, pour crime de faux témoignage en matière criminelle, le cultivateur Polyte, de l'habitation Gallo, commune du Petit-Canal.

« Attendu que si l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, en donnant aux Tribunaux Militaires la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, ne leur attribue pas la poursuite des crimes et délits autres que ceux spécifiés dans ledit article, il ne s'en suit pas que ces mêmes Tribunaux doivent être dessaisis des crimes et délits, qui par leur connexité, leur relation directe, se rattachent évidemment à ceux que l'art. 8 de la loi précitée a entendu déférer aux Conseils de guerre ;

« Attendu que le crime imputé au cultivateur Polyte s'est produit dans une affaire d'incendie dont le premier Conseil de guerre était régulièrement saisi ;

« Attendu que les faits imputés au nommé Ste-Marie Antonin se rattachent d'une manière directe et ont toute la connexité comprise par la loi avec le crime d'incendie qui s'est produit sur l'habitation Gallo.

Par ces motifs, le Conseil se déclare compétent pour juger le nommé Ste-Marie Antonin, locataire de l'habitation Gallo, pour le crime de subornation de témoin, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Enfin, par jugement du lendemain 27 janvier 1851, Ste-Marie Antonin déclaré coupable de subornation de témoin, en matière criminelle, avec circonstances atténuantes, a été condamné à *cinq années de réclusion.*

Ce sont ces deux jugements qu'il défère à la censure de la cour suprême, en s'appuyant des moyens suivants :

PREMIER MOYEN. — *Incompétence.*

Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Ce grand principe du droit public français est consacré une fois de plus par la Constitution actuelle (art. 4).

On peut dire, il est vrai, que la Constitution elle-même admet l'état de siège comme une nécessité de salut public dans certains cas, déclarant qu'une loi organique en réglera les formes et les effets (art. 106) ; et que cette loi intervenue ensuite, le 9 août 1849, a constitutionnellement apporté une exception au principe. C'est ce que la cour a jugé par son arrêt du 15 mars 1851 (*Gazette des Tribunaux* du 28 mars dernier). Mais en prenant pour point de départ cette doctrine elle-même, contestée cependant par les esprits rectilignes, on doit assigner un caractère essentiellement *exceptionnel* aux dispositions de la loi organique qui peuvent rendre justiciables des conseils de guerre, en cas d'état de siège, les individus non militaires.

La loi du 10 juillet 1791 qui la première a réglé l'état de siège, ne s'expliquait pas sur la *juridiction*.

Le décret impérial du 24 décembre 1811, expression d'un système absolu, subsistait purement aux tribunaux ordinaires les conseils de guerre, et les armait d'une compétence générale pour tous crimes ou délits, quels qu'en fussent les auteurs ou complices (art. 103 de ce décret).

Tel n'est pas, certainement, le système actuel. Sous l'empire de la Constitution de 1848 et de la loi organique du 9 août 1849, les tribunaux militaires n'ont pas *plénitude de juridiction criminelle*, en cas d'état de siège, à l'égard de toutes personnes. Ils ne sont toujours, pour les citoyens étrangers à l'armée, que des juges d'exception substitués aux juges naturels, lorsqu'il s'agit de certains crimes ou délits seulement.

C'est ce qui résulte de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, ainsi conçu :—Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la con-

naissance des crimes et délits *contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique*, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices.

Ce texte précis est sorti de travaux préparatoires et d'une discussion qui n'en laissent le sens aucunement douteux.

Le rapporteur du conseil d'État, M<sup>e</sup> Boudet, s'exprimait ainsi :

« Nous avons confiance dans les lumières et dans le courage de la magistrature et du jury. En conférant à l'autorité militaire le droit de leur enlever la connaissance de certains crimes ou délits, nous n'avons en vue que des cas rares et graves, où le désordre et la perturbation qui auraient motivé l'état de siège, ne permettraient pas à la justice ordinaire d'accomplir librement ses devoirs. Nous avons cru utile de restreindre par la loi même le nombre des crimes et délits que l'autorité militaire aura le droit de déférer aux Conseils de guerre. *Les crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, SERONT LES SEULS* qui pourront être jugés par la juridiction militaire. Ils appartiennent par leur nature, aux faits et aux circonstances mêmes qui constituent habituellement l'insurrection qui en dépendent ou qui la suivent. »

A son tour, le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale, M. Fourtanier, a dit :

« Régles par le chapitre III, les effets de l'état de siège, sont de concentrer tous les pouvoirs dans les mains de l'autorité militaire, et d'attribuer aux Conseils de guerre, la connaissance DE CERTAINS CRIMES ET DÉLITS SPÉCIAUX énumérés en l'art. 8, du projet.....

Puis dans la discussion, M. Fourtanier encore :

« Il n'y a que les délits ou les crimes qui rentrent dans la triple catégorie indiquée par l'art. 8 de la loi, qui sont déférés aux Tribunaux militaires. Or, comme vous le voyez, ces délits ne sont pas des délits de droit commun ; ce sont des délits dont le caractère est purement politique ; c'est contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique que ces délits ont été commis. Voilà la définition qui est indiquée par l'art. 8. Voilà quels sont les seuls délits qui peuvent être déférés à la juridiction militaire. »

Ce point reconnu, il en est un autre qui vient à la suite ; c'est que les tribunaux exceptionnels, doivent se renfermer strictement dans leurs attributions déterminées par les textes

précis de la loi. Au-delà, ils tombent nécessairement dans l'incompétence et l'excès de pouvoir.

Le tribunal de cassation maintint rigoureusement ce principe, notamment à l'égard des tribunaux d'exception créés par la loi du 18 pluviôse an IX. « Tous ses jugements relatifs à l'application de cette loi, disent M<sup>rs</sup> Devilleneuve et Carette, dans leur collection nouvelle, t. 1, p. 479, sont remarquables en ce qu'ils tendent à la restreindre dans ses termes, avec la plus stricte sévérité. C'est sous ce rapport, et comme exemples d'une saine interprétation, que ces jugements conservent encore quelque intérêt. Les tribunaux spéciaux formaient une juridiction exceptionnelle ; et dès lors cette juridiction ne pouvait connaître que des faits *qui lui étaient expressément déférés par la loi de leur organisation.* »

Pour résumer ce qui précède, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter aux conclusions de l'habile défenseur de l'accusé devant le conseil de guerre, ces lignes pleines de force et de justesse :

« En dehors des règles souveraines et des principes qui maintiennent ainsi (sauf les exceptions nécessaires dans l'intérêt de tous les citoyens) la séparation des pouvoirs constitués et l'ordre des juridictions établies, il ne peut y avoir que confusion et anarchie ; et la société, loin de trouver son salut dans la dictature légale créée par l'état de siège, serait exposée à y perdre ses droits et les garanties indispensables à la constitution régulière et à son maintien » (1).

Tout cela entendu, le demandeur en cassation a-t-il pu être livré au conseil de guerre ?

Oui, s'il avait commis quelque crime ou délit *contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre ou la paix publique*, dans les termes et dans le sens de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849.

Mais il était uniquement accusé de *subornation de témoin*. Aucun autre fait, peut-être, n'est plus dénué des caractères propres aux crimes et délits spécifiés par l'art. 8. La morale et

---

(1) Conclusions de M<sup>c</sup> Caussade.

la religion s'en offensent ; mais l'ordre matériel ou la paix publique n'en sont pas troublés. Des insurrections, des attentats, des séditions, des rébellions, des violences, des manifestations, des excitations politiques, plaçant la société dans un péril imminent, et l'obligeant à chercher un refuge dans la dictature, voilà ce que la loi a eu en vue. Comment confondre avec des faits de cette nature, un crime aux allures occultes et désarmées, un crime *sui generis*, consistant uniquement à provoquer un parjure ?

Évidemment, le fait, *par sa nature*, ne pouvait tomber sous le juridiction martiale, à moins d'outrepasser les limites qui lui sont assignées.

Mais la raison de la compétence du conseil de guerre, ce serait, selon lui, la *connexité*, c'est-à-dire la relation du fait imputé à l'accusé avec le crime d'incendie commis sur l'habitation Gallo, et dont la justice militaire s'est légalement saisie.

Il y aurait, selon nous, les plus grands dangers à introduire ainsi, en cette matière de droit étroit, un principe d'arbitraire. Où s'arrêterait-on avec ces prétextes de connexité, d'indivisibilité ? Ne serait-ce pas un moyen toujours facile de livrer les non-militaires aux tribunaux de l'armée, pour tous crimes ou délits quelconques, en dépit des dispositions si précises de l'art. 8 ?

Les règles qui peuvent être admises en ce point, lorsqu'il s'agit des tribunaux ordinaires, sont inadmissibles, lorsqu'il s'agit au contraire de tribunaux d'exception. C'est ce qui résulte des lois mêmes par lesquelles est fixée la compétence des conseils de guerre.

Il en est une qui dispose en particulier sur la manière de procéder à l'égard des *faux témoins*, et qui appartient spécialement sous ce rapport à la discussion qui nous occupe. Elle est du 14 germinal an II, et elle porte :

ART. 2 : en cas de déposition évidemment fausse devant un tribunal criminel

*militaire*, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public, ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur le champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

ART. 3 : Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt, et sans autre formalité, traduit au Tribunal criminel militaire, devant lequel il a déposé.

ART. 4 : Si parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fausse déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont, ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi, à l'égard de tous, de la manière prescrite par l'art. précédent.

ART. 6 : *Dans tout autre cas*, le prévenu *non militaire* et non employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'art. 2, renvoyé devant le directeur du Jury du district dans l'étendue duquel il a déposé.

Il s'agit là, on le voit, du cas de faux témoignage devant un tribunal militaire, et par conséquent à l'occasion d'une affaire jugée par ce tribunal. Le lien ou la relation entre cette affaire et le faux témoignage existe ; il y a *connexité*, comme l'entend le conseil de guerre de la Guadeloupe ; et cependant, le faux témoin qui n'appartient pas à l'armée sera renvoyé, dit l'art. 6, devant la juridiction ordinaire ; il ne sera pas jugé par le tribunal militaire, à moins que plusieurs témoins, parmi lesquels se trouvent un ou plusieurs militaires, ne soient prévenus de faux témoignage dans une même affaire, cas où le conseil de guerre en doit connaître à l'égard de tous, d'après l'art. 4.

En ce dernier point, la loi du 14 germinal an II était contraire au principe que les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels. Aussi, son art. 4 fut-il abrogé par la loi du 22 messidor an IV, portant :

ART. 1<sup>er</sup>. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. *Tout autre individu ne pourra JAMAIS être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.*

ART. 2. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y en a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, *la connaissance en appartient aux juges ordinaires.*

Voilà aujourd'hui encore la règle des tribunaux militaires,

lorsque des faux témoignages se produisent devant eux ; car la loi du 14 germinal an II, modifiée comme on vient de le voir, dans son art. 4, par celle du 22 messidor an IV, est toujours en vigueur. C'est ce que font observer M. Chénier (*Guide des tribunaux militaires*, t. 1, p. 153-154) et M. Carette (*Lois annotées*, t. 1, p. 294).

Nous ajoutons, en rappelant l'arrêt de la Cour dans l'affaire Castéra (Sirey, 1851-1-70), que ces lois sont obligatoires à la Guadeloupe aussi bien qu'en France, comme étant d'une époque où les colonies étaient régies par la législation générale.

Vient maintenant la conséquence ; c'est que les tribunaux militaires ne peuvent, à l'égard des citoyens, et spécialement en matière de faux témoignage, fonder leur compétence sur des motifs de connexité et d'indivisibilité. Le faux témoin non militaire qui a déposé devant eux dans une affaire dont ils étaient saisis légalement, n'en doit pas moins être renvoyé devant les juges ordinaires. A plus forte raison aussi l'instigateur du faux témoignage, car son fait s'isole plus encore.

Sans doute, en vertu de la loi du 9 août 1849, dans l'état de siège, les citoyens peuvent être justiciables des tribunaux pour certains délits. Mais ces tribunaux n'en restent pas moins dans les conditions essentielles de leur institution, tribunaux exceptionnels, ne pouvant avoir compétence par voie de connexité, juges seulement des crimes ou délits dont la connaissance leur est expressément dévolue par les lois.

Il faudrait donc, en laissant de côté la prétendue connexité, que le fait imputé à Ste-Marie Antonin fût, par sa nature, en lui-même, l'un des crimes ou délits spécifiés par l'art. 8 de la loi du 9 août 1849. Alors le conseil de guerre aurait pu s'en emparer directement, sans passer par le détour de la connexité.

C'est ainsi que pour les faits *antérieurs* à l'état de siège, *mais ayant le même caractère que ceux qui l'ont motivé*, faisant partie d'un ensemble de circonstances indivisibles, cette indivisibilité efface la date et fait déclarer la compétence des tri-

bunaux militaires (arrêt Castéra, 21 septembre 1850. — Sirey, 1851-1-70. — Et auparavant, arrêt Legénissel, 12 octobre 1848, Sirey, 48-1-644.)

Mais la seule accusation portée contre Ste-Marie Antonin était celle d'avoir suborné le témoin Polyte. Ce fait de subornation ne peut rentrer dans aucune des trois catégories de crimes ou délits indiqués par la loi de l'état de siège. C'est un point démontré. Nous concluons, sans y revenir, que le conseil de guerre de la Guadeloupe a formellement transgressé les limites de sa compétence et violé les règles de sa juridiction.

**DEUXIÈME MOYEN.** — *Excès de pouvoir, par fausse application de la peine.*

Voici, dans ses termes mêmes, la déclaration de culpabilité, base de la condamnation :

« PREMIÈRE QUESTION. — Le nommé Ste-Marie-Joseph Antonin, accusé d'avoir suborné le témoin Polyte, EN LUI ORDONNANT DE DIRE au premier conseil de guerre, dans ses séances des 9 et 10 décembre 1850, que les cultivateurs Gilles et Jacobin jouaient ensemble aux cartes dans la soirée du 4 novembre précédent, et qu'ils avaient une chandelle allumée, déposition qui était en faveur de la nommée La Misère, condamnée à la peine de cinq ans de travaux forcés, et pouvait nuire au nommé Gilles acquitté, ainsi qu'au nommé Jacobin. Est-il coupable? » — Oui.

« DEUXIÈME QUESTION. — Y a-t-il des circonstances atténuantes en faveur du même accusé? » — Oui.

La subornation résulterait donc à la charge de Ste-Marie Antonin, uniquement, de ce qu'il aurait ordonné à un témoin de faire une certaine déposition devant le conseil de guerre.

Or, le fait ainsi déclaré n'était légalement passible d'aucune peine.

La subornation n'est qu'une complicité du faux témoignage. Julius Clarus disait des suborneurs : *Sunt socii criminis et perjurii*. Ces deux délits étaient punis de la même peine, dans l'ancien droit criminel, ainsi que l'attestent Jousse (t. III, p. 427,) et Muyart de Vouglans (*lois crim.*, p. 265).

Le Code pénal de 1810 avait néanmoins édicté, pour la subornation, les peines supérieures à celles du faux témoignage, selon les cas. Mais la loi du 28 avril 1832 (appliquée aux colonies par celle du 22 juin 1835), a supprimé cette aggravation, et est ainsi revenue au vrai principe de la matière.

C'est pourquoi l'art. 365 actuel du Code pénal ne définit pas les actes qui constituent la subornation. Ce sont les actes constitutifs de la complicité légale, d'après l'art. 60. Du moment même que l'aggravation de peine disparaissait, l'art. 365 pouvait disparaître lui-même, et tout entier, sans inconvénient; car il se trouve complètement dans les dispositions des art. 59 et 60. C'est ce que font observer les auteurs de la *Théorie du Code pénal*.

« Ainsi, disent ces mêmes criminalistes, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué le faux témoignage, ou donné des instructions pour le commettre, sont coupables de subornation. La subornation peut donc s'effectuer de différentes manières; par la crainte, en menaçant le témoin de lui faire perdre sa fortune, sa profession, la vie même; par abus d'autorité, lorsque le suborneur ordonne aux personnes qui sont sous sa dépendance de faire une fausse déposition; par corruption, lorsqu'il donne ou promet de l'argent, lorsqu'il flatte le témoin de l'espoir de l'enrichir ou de l'avancer, ou d'améliorer son sort. Tous ces moyens sont également coupables; tous constituent également un acte de complicité du faux témoignage, et par conséquent la subornation. » (tome VI, p. 473).

#### Ils ajoutent :

« Celui qui sollicite d'un témoin un faux témoignage, comme un acte de pure complaisance, et sans lui faire aucunes promesses, se rend-il coupable de subornation ?

« La Cour royale de Paris a résolu cette question affirmativement, (par arrêt du 16 août 1836.) « Attendu qu'il y a subornation dès qu'à l'aide d'une séduction

» quelconque employée envers des témoins, un faux témoignage a été porté en justice ; qu'il résulte des termes formels de l'art 365, que le coupable de subornation doit être puni, soit que le faux témoignage ait été obtenu à l'aide d'argent, de récompense quelconque ou de promesses, soit sans aucun de ces moyens ; qu'ainsi on ne doit pas chercher dans l'art. 60 les caractères de la complicité. » — Cet arrêt méconnaît évidemment les principes élémentaires de la matière. Il faut distinguer *la subornation en général*, par laquelle on engage une personne, à l'aide d'une séduction quelconque, à faire quelque chose contre son devoir, et *la subornation punissable*, par laquelle, à l'aide de certains moyens de provocation, on engage un témoin à déposer contre la vérité.

« La loi dans ce dernier cas, a défini les moyens de provocation constitutifs du crime. Or, parmi ces moyens, la demande du faux témoignage, sans employer ni dons, ni promesses, ni menaces, ni abus d'autorité, ne se trouve pas comprise. On objecte que l'art. 365, n'exige pas l'emploi de ces moyens de provocation ; mais il renferme le principe que la subornation est un acte de complicité ; et dès lors, les règles de la complicité saisissent cet acte et le soumettent à leur empire. Il serait étrange, ensuite, de punir à l'égard du faux témoignage, des moyens de provocation qui ne sont pas punis, quand ils ont pour objet la perpétration de crimes plus graves encore. La simple demande d'un faux témoignage, lorsque cette demande n'est accompagnée d'aucuns moyens de séduction, ne produit pas les mêmes effets, n'offre point les mêmes dangers que lorsqu'elle est accompagnée de dons, promesses, ou menaces. Le témoin n'est en butte à aucune tentative de corruption. Il ne subit aucune influence illicite. Il conserve, en face d'une telle demande, toute sa liberté. Cette démarche sans doute est immorale, mais elle n'est pas un acte de subornation, car son auteur n'emploie aucun des moyens frauduleux qui seuls constituent le crime. » (Tome VI, page 474.)

Cette doctrine est consacrée, implicitement au moins, par un arrêt de la Cour, du 11 décembre 1834, au rapport de M. le conseiller Rocher. — « Attendu, dit cet arrêt, que s'il est vrai en principe, que la subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il n'est pas nécessaire que l'auteur du fait principal soit condamné, pour que le complice soit atteint de la peine portée par la loi. » (Daloz, 1835-1-350).

Comment donc Ste-Marie Anlonin se serait-il rendu coupable de subornation, par ce seul fait qu'il aurait ordonné au témoin Polyte de déposer contrairement à la vérité ?

C'est la formule première et unique de l'accusation, dans le procès-verbal d'arrestation. L'information et les débats n'y

ont rien changé, rien ajouté, malgré ces questions adressées avec soin aux témoins : *a-t-il donné de l'argent ? a-t-il fait des promesses, des menaces ?* Les juges n'ont pu arriver à conviction de l'emploi d'aucun de ces moyens de provocation.

Une vie pure et honorable, environnée d'estime publique, ainsi que l'attestent la plupart des témoins, ne permettait pas même d'accueillir le simple soupçon de ces choses.

Était-ce une instigation *par abus d'autorité* ?... mais il faut dans ce cas, que le témoin soit placé sous la dépendance de l'instigateur. Aux colonies, l'esclave était peut-être dans cette position subordonnée à l'égard du maître ; mais depuis l'émancipation, le travailleur libre est absolument indépendant du propriétaire qui l'emploie. Ste-Marie Antonin, fermier de l'habitation Gallo, n'avait aucune autorité sur Polyte, ou tous autres nouveaux citoyens louant leurs bras pour les travaux agricoles de cette habitation, mais gardant inaliénable l'indépendance personnelle qu'ils ont recouvrée.

Concluons que le jugement de condamnation ne constate aucune des circonstances élémentaires du crime de subornation de témoin, c'est-à-dire aucun des actes pouvant constituer la complicité du faux témoignage, dans les termes de l'art. 60 du Code pénal. Il n'y aurait eu qu'*un ordre* donné à qui n'avait pas d'ordre à recevoir ; ou plutôt, il n'y aurait eu que la *demande* d'un faux témoignage, ou une *démarche*, comme s'expriment les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, un acte d'influence ou de séduction quelconque, laissant en définitive, au témoin toute sa liberté, et ne pouvant constituer que la *subornation en général* distincte de la *subornation punissable*.

Un pareil fait qui porterait le cachet de l'imprudence, et non celui de l'immoralité, n'était pas atteint par la loi pénale.

La condamnation qui frappe si douloureusement Ste-Marie Antonin, serait cassée pour fausse application de la peine, si elle avait été prononcée par une Cour d'assises.

Elle émane d'un Conseil de guerre irresponsable devant la

Cour suprême, si ce n'est en cas d'*incompétence* ou d'*excès de pouvoir*... Dirait-on que la fausse application de la peine n'est qu'une simple violation de la loi, et qu'elle ne peut ici donner ouverture à cassation?...

Comment ! Si des peines militaires étaient infligées à des non-militaires ; si la peine de mort était prononcée pour un simple meurtre, par exemple, en dehors des prévisions de la loi, il ne resterait plus qu'à se voiler la face ! et la Cour suprême serait inaccessible au condamné ! Son pourvoi devrait échouer par fin de non-recevoir !

Il ne nous paraît pas admissible un seul instant que des juges, quels qu'ils soient, puissent se placer au-dessus des lois, suppléer au Code pénal, criminaliser des faits qu'il n'a pas prévus, c'est-à-dire usurper la puissance législative elle-même, et s'armer d'une omnipotence qui croîtrait en proportion, pourrait-on dire, de la diminution des garanties pour les accusés.

L'auteur d'un article sur l'état de siège publié dans une revue savante, M. Teyssier-Desfarges, dit avec toute raison : « Régime exceptionnel, l'état de siège n'est pas un régime arbitraire ; il repose sur des principes formulés dans les lois.. » — Oui sans doute, l'état de siège lui-même doit subir le joug de la légalité, et s'il n'y faut pas tolérer l'arbitraire, n'est-ce pas surtout dans l'application des peines ? où trouverait-on jamais l'excès de pouvoir, s'il n'était là.

A ces causes, et par toutes autres considérations à suppléer, plaise à la Cour casser, même sans renvoi.

AD. GATINE,

Avocat au Conseil d'Etat,  
et à la Cour de Cassation.











